



Arrêt

**n° 261 318 du 28 septembre 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Me J. BAELDE, avocat,
Koning Albert I-laan, 40 bus 00.01,
8200 BRUGGE,**

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 2018 par X, de nationalité nigériane, tendant à l'annulation de la décision de refus de délivrance d'un visa en vue d'un regroupement familial avec son conjoint, décision qui n'aurait pas encore été portée à la connaissance de la requérante.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 août 2021 convoquant les parties à comparaître le 28 septembre 2021.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me J. BAELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 12 mai 2017, la requérante a introduit une demande de visa de long séjour dans le cadre du regroupement familial en vue de rejoindre, en Belgique, son conjoint de nationalité non communautaire autorisé au séjour en Belgique.

1.2. Le 30 janvier 2018, la partie défenderesse a sollicité le dépôt de pièces supplémentaires afin d'établir les revenus du regroupant.

1.3. Le 8 février 2018, la partie défenderesse a pris une décision de surseoir à statuer en attendant que soient fournis divers documents sollicités auprès du regroupant.

1.4. Le 3 mai 2018, la partie défenderesse a validé une décision de refus de visa. Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Remarque préalable.

Il ressort des écrits des parties que celles-ci s'accordent pour reconnaître que, suite à un problème informatique, l'ambassade de Belgique à Abuja n'a pas notifié la décision de refus de visa le 23 mai 2018 mais a, par erreur, délivré une copie de la décision du 8 février 2018 par laquelle il avait été sursis à statuer sur la demande de visa. Au moment de l'introduction de sa requête, la requérante n'avait pas encore reçu notification de l'acte attaqué mais a formulé ses griefs sur la base des informations transmises par la partie défenderesse au conseil de la requérante en date du 25 mai 2018.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La requérante prend un moyen unique de la violation des articles 10, 10*bis* et 10*ter* de la loi du 15 décembre 1980, 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, de la violation de l'obligation de motivation matérielle, de l'obligation de soin en tant que principes généraux de bonne administration.

3.2. Dans ce qui peut être considéré comme une première branche, elle affirme avoir répondu en temps utile à l'interpellation de la partie défenderesse en faisant parvenir ses fiches de paie afférentes à l'année 2017 avant la prise de l'acte attaqué.

3.3. Dans ce qui peut être considéré comme une seconde branche, elle soutient que l'ingérence opérée dans sa vie privée et familiale ne serait pas justifiée.

4. Examen du moyen.

4.1. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique pas l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments

de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.2. En ce qui concerne la première branche, de l'aveu des parties, l'acte attaqué serait fondé sur le constat selon lequel la requérante n'a pas porté à la connaissance de l'administration les éléments susceptibles de justifier la délivrance d'un visa.

Il ressort du dossier administratif que, le 30 janvier 2018, la partie défenderesse a adressé un courrier à la requérante l'invitant à faire parvenir les fiches de paie du regroupant pour l'année 2017, ce que la requérante admet en termes de requête. Or, la requérante affirme qu'elle aurait donné suite à ce courrier par trois courriels des 13, 22 et 28 février 2018.

Cependant, cette affirmation ne trouve aucun écho au dossier administratif. La requérante n'établit pas davantage, par sa requête introductive d'instance, la réalité de la transmission d'une telle communication. En effet, en annexe de sa requête, la requérante dépose une pièce par laquelle elle entend démontrer l'envoi des courriels des 13 et 22 février 2018. La lecture de cette pièce ne permet cependant pas d'établir, d'une part, la réception desdits courriels par la partie défenderesse ni, d'autre part, que les pièces qui y étaient jointes contenaient effectivement les éléments dont la requérante invoque qu'il n'a pas été tenu compte en l'espèce. En effet, il ne s'agit que d'une page imprimée reprenant, pour chacun des deux courriels l'adresse e-mail d'un cyber-café d'Ostende, les dates des 13 et 22 février 2018, le numéro de sureté publique de la requérante et l'adresse de destination du courrier « gh.visa@ibz.fgov.be ». Seul le courriel du 13 février semble avoir un contenu lequel précise « hello supercharly 74@hotmail.com tel n :0497728 ». Par ailleurs, ces courriels ne contiennent pas d'annexe visible. La requérante ne démontre nullement la réception de ce courriel qui ne se trouve manifestement pas au dossier administratif.

Par conséquent, il ne saurait être conclu que la requérante a bel et bien envoyé les 13, 22 et 28 février 2018 des courriels dont le contenu serait conforme à ce qu'elle allègue à l'appui de sa requête ni que celui-ci est effectivement parvenu à la partie défenderesse. Il appartenait à la requérante qui entendait utiliser un mode de communication moins sûr qu'un envoi recommandé, avec ou sans accusé de réception, de se donner les moyens de faire la preuve de cet envoi en recourant aux options spécifiques de la communication par courriel, soit en validant les options « demander un accusé de réception » ou « demander un accusé de lecture ».

Il s'ensuit que la partie défenderesse a valablement pu considérer que la requérante n'a pas fait valoir en temps utiles les preuves des revenus du regroupant pour l'année 2017.

4.3. En ce qui concerne la seconde branche prise de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la requérante n'a nullement démontré dans le cadre de sa demande de visa, voire dans le cadre de son recours, l'existence d'une vie familiale avec son époux en telle sorte qu'il ne peut être question d'une quelconque ingérence dans ce droit et encore moins d'une ingérence déraisonnable. En effet, le couple est séparé, la requérante vivant au pays d'origine tandis que son époux demeure en Belgique.

4.4. Par conséquent, les dispositions et principes invoqués au moyen n'ont nullement été méconnu. Le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille vingt-et-un par :

M. P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers,
Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS.

P. HARMEL.